

9 février 2005
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination
de la discrimination
à l'égard des femmes**
Groupe de travail présession
pour la trente-troisième session
5-22 juillet 2005

l'Assemblée nationale et exposer les raisons du retard enregistré dans sa présentation au Comité.

5. Le Comité national de suivi de l'application des instruments internationaux s'est-il employé à évaluer régulièrement l'application de la Convention?

6.

l'égalité des femmes et des hommes, tels que le mariage forcé, le mariage par échange ou encore la polygamie?

Violence à l'égard des femmes

11.

en termes d'accès et d'inscription (p. 21, 24, 27, 42 et 43). Veuillez fournir de plus amples informations sur les programmes mentionnés, en précisant leur contenu, les personnes auxquelles ils sont destinés, les obstacles rencontrés et les résultats obtenus à ce jour.

17. Dans le rapport, il est indiqué que l'État béninois a mis en place une politique d'incitation des filles à embrasser les carrières et métiers traditionnellement réservés aux hommes (p. 42 et 43). Veuillez décrire les résultats obtenus grâce aux mesures mises en place, et indiquer si les objectifs escomptés ont été atteints.

18.

entre hommes et femmes en termes concernant l'âge minimum requis pour contracter mariage?

31. Il est indiqué dans le rapport que l'adultère est diversement réprimé par la loi pénale béninoise selon qu'il s'agit du mari ou de la femme (p. 33). Le Gouvernement prévoit-il de faire adopter des modifications législatives visant à supprimer de telles différences de traitement, discriminatoires à l'égard des femmes?

32. Bien que la loi consacre le droit des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à hériter et à être propriétaire, la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences remarque qu'en pratique, les coutumes en vigueur dans certaines régions empêchent les femmes d'hériter de biens réels (E/CN.4/2003/75/Add.1, par. 80,). Dans le rapport, il est dit que le droit coutumier est patrilinéaire et ne reconnaît aucun droit en matière de succession et d'héritage à la fille qui, au même titre que l'épouse, fait partie des biens de l'homme et de son héritage (p. 21, 27 et 88). Quelles mesures ont été prises pour garantir l'égalité des femmes et de